

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1394^e
SÉANCE**

Vendredi 14 octobre 1966,
à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 57 de l'ordre du jour: <i>Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite):</i>	
a) <i>Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite):</i>	
b) <i>État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (suite)</i>	111

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite):

- a) Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite) [A/6303, chap. XI, sect. I; A/6403, A/6412, E/4174 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3 à 9; A/C.3/L.1345 à 1349];
- b) État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (suite) [A/6405 et Add.1]

1. M. HOVEYDA (Iran) présente, au nom de l'Algérie, du Chili, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, du Venezuela et de la Yougoslavie, les amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1349 et déclare que le Libéria doit être ajouté à la liste des auteurs, son amendement antérieur (A/C.3/L.1348) ayant été incorporé dans le nouveau document. Ces amendements visent à rendre plus précis et, dans certains cas, à renforcer le texte recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe). Les amendements au préambule sont clairs et s'expliquent d'eux-mêmes. Aux termes du cinquième amendement, les États mentionnés au paragraphe 3 du dispositif seraient priés de se conformer à toutes les résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale sur la question du racisme et de l'apartheid. Le sixième amendement renforcerait le libellé du paragraphe 5 du dispositif et le septième amendement remanierait le paragraphe 6 du dispositif de manière à tenir compte de toutes les opinions exprimées au sein de la Commission et à préciser davantage les mesures que les

États Membres doivent prendre dans le domaine de l'éducation et de la culture. Les nouveaux paragraphes 8, 9 et 10 proposés dans le huitième amendement visent à proclamer le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, en mémoire de ceux qui sont morts en luttant contre le racisme et l'apartheid à Sharpeville en 1960, et à faire en sorte que la question examinée soit maintenue à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

2. Le représentant de l'Iran a été très frappé par l'esprit dans lequel les auteurs des nouveaux amendements ont collaboré et il regrette qu'à la séance précédente certaines délégations aient décrit leur objectif comme la réalisation d'un "compromis". Il ne peut y avoir de compromis ou de marchandage à propos d'un sujet tel que l'élimination du racisme; en fait, les auteurs des différents amendements précédents, auxquels se sont joints les représentants de la Belgique et de la France, ont cherché, dans un esprit de coopération, à améliorer le libellé de certains points contenus dans leurs propositions. Bien que de nombreuses délégations n'aient pas participé aux consultations, tous les groupes régionaux ont été représentés et M. Hoveyda demande instamment à toutes les délégations de se joindre aux auteurs des amendements, donnant ainsi au monde entier un exemple d'unanimité sur cette question.

3. M. G. E. O. WILLIAMS (Sierra Leone) note avec satisfaction qu'ayant adopté lors de l'examen du point 95 de l'ordre du jour (Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants) un projet de résolution (A/C.3/L.1344) sur la discrimination raciale, telle qu'elle affecte particulièrement les pays coloniaux, et sur l'apartheid en Afrique du Sud, la Commission est sur le point d'adopter un autre texte d'une plus grande portée. Sa délégation souhaiterait figurer parmi les coauteurs des nouveaux amendements (A/C.3/L.1349) qui amélioreront le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social et éclairciront certains points dont le texte est quelque peu obscur de l'avis de la délégation du Sierra Leone. M. Williams appuiera dans sa totalité le projet de résolution tel qu'il est modifié, car il traite de trois formes de discrimination raciale: la discrimination ouverte, telle qu'on la trouve dans les recueils de lois et qui est exercée par une minorité contre la majorité, comme en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans certains des territoires portugais; la discrimination exercée par la majorité contre une minorité, comme aux États-Unis; enfin, une forme de discrimination plus subtile, que l'on trouve non dans les

recueils de lois mais dans l'esprit des habitants d'un pays, qui se manifeste dans l'éducation, le logement, etc., et qui fera l'objet des paragraphes 5 et 6 du dispositif. Dans une certaine mesure, le paragraphe 4 du dispositif traitera implicitement de la discrimination entre les Etats, compte tenu des dispositions de l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tous les Etats remplissant les conditions requises étant priés de ratifier la Convention ou d'y accéder. Cette discrimination s'étend de plus en plus et il serait utile que la Commission y attache une plus grande attention au cours des sessions à venir.

4. Mme MALECELA (République-Unie de Tanzanie) souligne que sa délégation n'a pas participé à la discussion générale de la question examinée étant donné qu'elle l'avait déjà fait au Conseil économique et social et qu'elle avait exprimé ses vues sur la discrimination raciale au cours de l'examen du point 95 et en d'autres occasions. Toutefois, avant que les projets de résolution et les amendements ne soient mis aux voix, la représentante de la République-Unie de Tanzanie tient à rappeler à la Commission les sages paroles prononcées par le pape Paul VI au sujet de l'orgueil et de ses conséquences dans son allocution à la vingtième session de l'Assemblée générale^{1/}. L'orgueil et la vanité sont les causes de bien des formes de discrimination raciale, mal qui a tendu à diviser l'humanité en peuples de race blanche et en peuples de couleur. De façon plus précise, c'est dans des pays "occidentaux" que des millions de Noirs continuent d'être asservis et de vivre dans la pauvreté. En Afrique du Sud, le système cruel de l'apartheid prédomine; en Rhodésie du Sud, les autochtones font sur leur propre terre l'objet d'une discrimination de la part d'une poignée de colons et, aux Etats-Unis, le Noir, qui a été forcé d'émigrer dans ce pays où il a été réduit en esclavage, continue d'être l'objet de mesures discriminatoires de la part des Blancs. Le moment est venu pour les délégations des pays responsables de ces conditions de mettre un terme à leurs pieuses déclarations et de se rallier à l'opposition unanime contre la discrimination raciale. Si la presse se joignait également à la croisade, au lieu d'écrire d'inutiles articles sur la question de savoir entre autres si l'apartheid et le racisme constituent des violations des droits de l'homme, elle réaliserait l'objectif envisagé au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, tel qu'il est repris sous une forme remaniée dans le septième amendement figurant dans le document A/C.3/L.1349.

5. De l'avis de la délégation tanzanienne, l'appartenance de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies est incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte, et Mme Malecela se demande pourquoi les représentants de ce pays continuent de siéger avec les autres délégations et de faire de pieuses déclarations.

6. Le seul fait de signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale tout en formulant des réserves ne signifie rien; ce qui est important, c'est que

les signataires en appliquent les dispositions dans leur propre pays.

7. La délégation tanzanienne appuiera le projet de résolution recommandé par le Conseil et les nouveaux amendements proposés, et elle prie instamment toutes les autres délégations, y compris celles qui pourraient ne pas approuver toutes ses opinions, de l'imiter dans l'intérêt de l'unanimité.

8. M. OCAMPO (Philippines) déclare que le peuple philippin a un profond respect pour l'égalité et l'harmonie raciales et sa constitution étend la protection des droits et des libertés fondamentaux de l'homme aux citoyens comme à ceux qui ne le sont pas, indépendamment de la couleur, de la race ou de l'origine ethnique. Ces traditions permettent à la délégation philippine d'appuyer sans réserve le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe), dont de nombreux éléments constructifs constituent un pas en avant dans les progrès accomplis par les Nations Unies vers la réalisation des objectifs des droits de l'homme proclamés dans la Charte.

9. De l'avis de la délégation philippine, l'importance accordée à l'éducation, au paragraphe 6 du dispositif, est particulièrement méritoire. Le Gouvernement philippin, estimant que l'éducation a un rôle indispensable et capital à jouer dans l'action en faveur de l'égalité et de la fraternité humaines et de l'élimination de la discrimination et des préjugés raciaux, a adopté comme une des bases pour le choix de lectures scolaires la littérature d'autres nations afin que les jeunes générations puissent connaître la vie d'autres peuples. Le système d'éducation cherche à inculquer aux jeunes les idéaux de paix et de compréhension entre les nations et à cultiver une attitude amicale à l'égard de tous les peuples. La tâche difficile qui consiste à inculquer aux futurs dirigeants et citoyens du monde un respect profond et durable pour les droits de l'homme appliqués à tous, indépendamment de la race, devrait faire l'objet d'une campagne intensive et conçue avec imagination de la part de l'Organisation des Nations Unies, de ses Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations régionales et non gouvernementales qui devraient élaborer des programmes coordonnés à l'échelon international, régional, national et local.

10. Les derniers amendements soumis (A/C.3/L.1349), et, en particulier, la nouvelle version proposée pour le paragraphe 6, améliorent et renforcent le texte du Conseil. La proclamation du 21 mars comme Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale permettrait de commémorer dignement les martyrs africains de Sharpeville.

11. M. RIOS (Panama) fait observer que sa délégation n'a jamais eu de difficultés à approuver les déclarations de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme, la protection intégrale de ces droits étant déjà assurée par la Constitution panaméenne. L'appui sans restriction qu'il a donné à la proposition du Costa Rica portant sur la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme montre l'importance que son pays attache aux droits de l'homme. En tant que membre du Conseil économique et social, la délégation pana-

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Séances plénières, 1347^{ème} séance, par. 32.

mienne a voté pour le projet de résolution dont la Commission est maintenant saisie, mais elle est prête à appuyer les nouveaux amendements (A/C.3/L.1349), qui amélioreraient le texte et lui donneraient un caractère plus énergique. M. Rios espère que les amendements recevront l'appui unanime qui est souhaitable en matière de droits de l'homme et que l'on trouvera le moyen de mettre fin aux pratiques basées sur la théorie avilissante de la supériorité raciale, qui a été l'une des causes de la deuxième guerre mondiale.

12. Bien qu'il appuie l'ensemble des nouveaux amendements (A/C.3/L.1349), M. Rios estime que le texte du septième amendement prête quelque peu à confusion et il suggère en conséquence de remplacer le paragraphe 6 du dispositif par les deux paragraphes suivants:

"Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils adoptent sans délai, dans leurs plans et programmes d'enseignement respectifs, les mesures les plus efficaces pour inculquer aux enfants et aux jeunes les idéaux de fraternité et de solidarité humaines, afin d'aider à éliminer la discrimination raciale et d'autres pratiques analogues;

"Fait également appel aux Etats Membres pour qu'ils entreprennent, dans le but précisé au paragraphe précédent, une campagne énergique et permanente, en mettant en œuvre les moyens les plus efficaces de diffusion culturelle, comme la presse, la radio et la télévision, en vue d'éliminer dans les communautés les idées fausses et les opinions erronées du racisme et d'autres préjugés qui ont causé et continuent à causer le malheur et le désespoir de nombreux êtres humains".

13. M. Rios estime que le texte qu'il suggère est d'un caractère plus pratique, en ce sens qu'il fait ressortir la nécessité d'éduquer les jeunes. Comme le Gouvernement des Etats-Unis l'a constaté lorsqu'il s'est efforcé de faire respecter les lois interdisant la discrimination raciale, il est extrêmement difficile d'amener les adultes à renoncer aux idées et aux préjugés qui ont été implantés dans leur esprit pendant leur jeunesse.

14. M. Ngyesse (République démocratique du Congo) déclare que sa délégation appuie le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe) ainsi que les amendements contenus dans le document A/C.3/L.1349, qui renforcent et améliorent ce projet. Sa délégation est également en mesure d'accepter les amendements présentés par l'Inde, l'Iran, la RSS de Biélorussie et la Syrie (A/C.3/L.1347), mais M. Ngyesse n'est pas sûr que la Commission soit encore saisie de ce texte. Sa délégation n'a pas participé au débat général sur la question à l'étude, mais elle a fait connaître très clairement sa position sur les questions de discrimination raciale lors de l'examen des questions précédentes. La discrimination raciale n'existe pas dans la République démocratique du Congo, qui s'est toujours vigoureusement opposée à ces pratiques partout où elles existent, et les mesures que son gouvernement a prises sur le plan intérieur ont été communiquées par écrit au Secrétaire général et de vive voix à la Commission. La République démocratique du Congo signera et ratifiera sous

peu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. Ngyesse demande instamment à toutes les délégations d'accorder leur appui moral à ceux qui souffrent encore de la discrimination raciale en adoptant à l'unanimité le projet de résolution et les amendements y relatifs.

15. M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville) se déclare satisfait des nouveaux amendements (A/C.3/L.1349) à la rédaction desquels sa délégation aurait aimé prendre part.

16. M. PAOLINI (France) indique que, lors de la rédaction des nouveaux amendements à laquelle il a participé, il a été particulièrement impressionné par l'esprit de coopération véritable qui a prévalu et pour lequel tous les participants et en particulier ceux des pays africains et asiatiques méritent des éloges. Comme le représentant de l'Iran l'a justement déclaré, on n'a pas cherché à arriver à un compromis — une solution de compromis sur la question actuellement en cause étant inconcevable — mais à concilier pleinement des points de vue positifs exprimés de manière différente. L'un des buts essentiels a été d'assurer qu'un nombre aussi grand que possible d'Etats signeront et ratifieront la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou y adhéreront. La Convention n'est pas seulement un texte juridique parmi d'autres, mais bien un instrument qui contient des dispositions de mise en œuvre positives et progressistes et qui pourra aider à apporter une solution humaine et pacifique à nombre de problèmes qui préoccupent à juste titre les membres de la Commission.

17. Bien que la délégation française soit désireuse de répondre à l'appel du représentant de l'Iran et de se joindre aux auteurs du projet de résolution et des nouveaux amendements qui ont été apportés, M. Paolini estime nécessaire de rappeler que sa délégation et plusieurs autres ont formulé des réserves au sujet du texte du Conseil, au moment de sa rédaction, en particulier à propos du paragraphe 1 du dispositif, qui lie catégoriquement les pratiques discriminatoires au colonialisme. Il propose donc de modifier comme suit la fin de ce paragraphe: "... les pratiques discriminatoires que l'on rencontre dans des territoires coloniaux". Si cette modification est acceptée, sa délégation sera heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution.

18. Mme TSATSOS (Grèce) dit que son pays a été un des premiers à signer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prend actuellement les dispositions nécessaires pour la ratifier. Le sujet à l'étude est, à son avis, traité de manière pertinente dans la Convention et dans le projet de résolution recommandé par le Conseil. La coopération et la compréhension qui se sont révélées lors de la préparation des nouveaux amendements permettent d'espérer que la résolution sera adoptée à l'unanimité, et Mme Tsatsos recommande instamment le retrait de tout amendement qui pourrait nuire à une décision unanime. Sa délégation appuie le projet de résolution du Conseil et les nouveaux amendements proposés et elle espère que ces textes seront acceptés dans un esprit de compréhension mutuelle.

19. M. RESICH (Pologne) s'élève contre le point de vue, que l'on semble admettre de plus en plus, selon lequel la Convention remplace en quelque sorte la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est important de noter que la Convention n'affectera que les Etats qui y sont parties, alors que la Déclaration s'applique non seulement à ces Etats mais à tous les autres.

20. Au paragraphe 3 de l'article 9 de la Déclaration, il est demandé aux Etats de prendre des mesures, "y compris les mesures législatives et d'autres mesures". Le fait que "d'autres mesures" soient mentionnées est important, car la discrimination raciale est une question complexe qui présente, entre autres, des aspects économiques, politiques, humanitaires, moraux, philosophiques et religieux. La Charte des Nations Unies est fondée sur le principe de la dignité humaine et de l'égalité et a été conçue notamment afin de favoriser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction. Il faut tenir compte de tous les aspects de la question de la discrimination, y compris ceux touchant la coopération internationale, la paix et la sécurité, et toute manifestation de discrimination, en particulier toute manifestation de discrimination systématique et organisée doit être résolument combattue. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la Déclaration et l'alinéa b de l'article 4 de la Convention demandent l'interdiction des organisations racistes, question qui a été traitée de manière appropriée dans les amendements présentés par l'Algérie, le Burundi, la Guinée, le Mali et la Mauritanie (A/C.3/L.1346). Cependant, puisqu'un accord est intervenu, M. Resich appuiera les nouveaux amendements proposés (A/C.3/L.1349). Il appuie la suggestion du représentant du Panama, car l'éducation est en effet essentielle pour éliminer la discrimination.

21. M. SIRI (El Salvador) dit que son pays appuie pleinement les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en matière de discrimination raciale, mais qu'il ne voit pas la nécessité d'adopter des mesures spéciales sur le plan intérieur étant donné que la discrimination raciale n'a jamais existé et ne pourra jamais exister en El Salvador. Quatre-vingt-dix-sept p. 100 environ des habitants sont des métis d'origine espagnole et autochtone et tous sont fiers de leur double héritage. Il n'existe pas de groupe important de population qui n'ait pas été intégré dans la vie nationale soit à la suite du mélange des races, soit du fait d'une acceptation mutuelle sans réserve. En outre, la législation nationale prévoit l'égalité complète devant la loi, la jouissance des droits de l'homme et des libertés pour tous, l'interdiction de toutes les formes d'esclavage et de servitude et le respect de la dignité de la personne humaine. Certes, il existe des différences parmi la population d'El Salvador, notamment dans les domaines social, économique et culturel, mais ces différences ne tiennent nullement à une hostilité raciale; elles sont dues aux problèmes particuliers que connaissent les pays sous-développés, problèmes que le Gouvernement salvadorien fait de son mieux pour surmonter.

22. Le Gouvernement salvadorien examine actuellement la Convention en vue d'en faire dès que possible

une loi de la République. La délégation salvadorienne appuie à la fois le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe) et les nouveaux amendements (A/C.3/L.1349). Le représentant d'El Salvador se félicite que ces amendements ne comprennent pas le quatrième amendement soumis par l'Inde, le Nigéria et le Pakistan (A/C.3/L.1345), qu'il aurait été dans l'obligation de rejeter étant donné qu'il aurait pu porter atteinte au principe de la non-intervention et entraîner un abus des pouvoirs de l'Etat, étant donné d'autre part qu'il ne relève pas de la compétence de la Troisième Commission. M. Siri espère que les nouveaux amendements seront adoptés à l'unanimité.

23. M. GUEYE (Sénégal) propose, conformément à l'article 115 du règlement intérieur, de limiter le temps de parole à cinq minutes afin que la Commission puisse procéder rapidement au vote.

Il en est ainsi décidé.

24. M. AKPO (Togo) dit que, si sa délégation n'a pas pris la parole sur les points examinés jusqu'à présent par la Commission, ce n'est pas par manque d'intérêt, mais parce qu'il ne saurait y avoir aucun doute quant à sa position, qu'elle a clairement exprimée en votant en faveur de toutes les propositions visant à éliminer les pratiques de discrimination et la politique barbare de l'apartheid. Dans le même esprit, la délégation togolaise appuie les nouveaux amendements (A/C.3/L.1349) et souhaiterait se joindre à ses auteurs. La délégation togolaise est particulièrement satisfaite que la date de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale ait été fixée au 21 mars. Pour conclure, M. Akpo estime qu'il conviendrait d'examiner la suggestion constructive faite par le représentant de la France.

25. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) remercie le représentant de l'Iran de sa déclaration, dans laquelle il a décrit avec exactitude le processus d'élaboration des nouveaux amendements. Lors de cette élaboration, il a été pleinement tenu compte des vues des Etats-Unis, et la délégation des Etats-Unis tient à se joindre aux auteurs des nouveaux amendements (A/C.3/L.1349).

26. A la séance précédente, le représentant de la Bulgarie a parlé de la déclaration que les Etats-Unis ont formulée, en signant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au sujet de la question de la compatibilité avec les dispositions de la Constitution des Etats-Unis. Ce représentant a affirmé que la législation des Etats-Unis permettait de considérer comme un délit le simple fait, pour un citoyen, d'exposer des idées. Mme Harris pense que le représentant de la Bulgarie faisait allusion à la loi de 1950, selon laquelle les membres d'un groupe politique particulier étaient tenus de se faire inscrire dans les registres du gouvernement. Cette loi a fait l'objet d'une vive opposition à l'intérieur des Etats-Unis et, le 15 novembre 1965, la Cour suprême a déclaré à l'unanimité qu'elle ne pouvait pas être appliquée parce qu'elle violait certaines dispositions de la Constitution. La position traditionnelle des Etats-Unis est qu'il ne faut pas empêcher le simple exposé des idées et qu'il faut permettre aux conceptions impopulaires de se faire

dûment entendre. Le fait de refuser un droit fondamental à un groupe, même s'il est peu important ou si ses opinions diffèrent de celles professées par la communauté en général, peut amener à refuser ce droit à l'ensemble de la communauté. Les Etats-Unis savent par expérience qu'il est dangereux d'essayer d'interdire par la loi l'expression des opinions, même les plus répréhensibles.

27. M. QUADRI (Argentine) dit que sa délégation aurait pu voter en faveur du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social sous sa forme actuelle. Néanmoins, il n'aurait pu accepter le quatrième amendement qui figure dans le document A/C.3/L.1346, non parce que les conceptions dont il s'inspire ne figurent pas dans la législation de l'Argentine, comme on peut le voir d'après les renseignements que ce pays a fournis (voir E/4174), mais parce que ces conceptions se fondent sur l'article 4 de la Convention, sur lequel sa délégation a dû s'abstenir, bien qu'elle soit d'accord quant au fond sur les principes qui y sont exprimés.

28. De l'avis du représentant de l'Argentine, le texte du premier amendement, qui figure au document A/C.3/L.1349 et qui concerne le sixième alinéa du préambule, ne correspond pas bien à l'idée que l'on veut exprimer.

29. En ce qui concerne le deuxième amendement, la délégation argentine n'est pas convaincue que la discrimination raciale et l'apartheid constituent un obstacle au maintien de la paix dans le sens très précis qui a été donné à ce terme par la Charte. Néanmoins, puisque le préambule indique que ces manifestations ne constituent que l'un des obstacles à la paix, M. Quadri peut voter en faveur de cet alinéa. Le texte espagnol du paragraphe 6 du dispositif devrait être aligné sur le texte anglais. Cependant, si un accord se dégage à la Troisième Commission en faveur du projet de résolution et des amendements, le représentant de l'Argentine les appuiera également.

30. M. WAHLUND (Suède) dit que sa délégation et celle de la Finlande ont été frappées de l'esprit de coopération et de bonne volonté dans lequel ont été élaborés les amendements qui figurent dans le document A/C.3/L.1349, étant donné qu'il est particulièrement important qu'une résolution aussi capitale ne contienne pas d'éléments de controverse. Les deux délégations souhaiteraient se joindre aux auteurs de ces amendements.

31. M. SAKSENA (Inde), parlant au nom des auteurs, retire les amendements contenus dans le document A/C.3/L.1345 en faveur du texte dont il est coauteur avec d'autres délégations afro-asiatiques (A/C.3/L.1349).

32. La suggestion du représentant de la France au sujet du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe) ne peut être acceptée par la délégation indienne, qui estime que, quelle que soit la définition que l'on adopte, le colonialisme constitue une négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'il permet la domination de peuples étrangers sur les peuples autochtones; il est par conséquent exact de dire que la discrimination est inhérente au colonialisme.

33. M. RUMBOS (Venezuela) dit que les délégations latino-américaines sont reconnaissantes aux délégations africaines et asiatiques d'avoir tenu compte des suggestions qu'elles ont formulées dans le groupe officieux de rédaction. Etant donné que, dans le nouveau texte de compromis (A/C.3/L.1349), le quatrième paragraphe des amendements des trois puissances, qui donnait lieu à des controverses, a été omis, M. Rumbos est en mesure d'appuyer sans réserve ce texte. Il comprend la position du représentant de la France sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Néanmoins, les délégations latino-américaines appuieront ce paragraphe tel qu'il est actuellement rédigé.

34. Lady GAITSKELL (Royaume-Uni) dit qu'elle a également été frappée de l'esprit constructif dans lequel se sont déroulées les discussions officieuses qui ont précédé la présentation du document A/C.3/L.1349, et notamment des efforts qui ont été déployés par les auteurs pour tenir compte des vues des autres délégations. Les nouveaux amendements amélioreront le projet de résolution, notamment en ce qui concerne la question de l'éducation des enfants dans un esprit libre de tout préjugé racial.

35. La délégation du Royaume-Uni aurait été heureuse d'appuyer le projet de résolution, mais, comme la délégation française, elle a des réserves à formuler à l'égard du paragraphe 1 du dispositif pour les raisons qu'elle a déjà exposées lors de ses déclarations à propos du point 95 de l'ordre du jour. Si l'amendement proposé par le représentant de la France était adopté, la représentante du Royaume-Uni serait en mesure d'appuyer sans réserve le projet de résolution et les amendements y relatifs. L'adoption à l'unanimité, par la Troisième Commission, d'une résolution traitant d'une question aussi importante offrirait un puissant encouragement aux particuliers et aux organisations du monde entier qui se consacrent avec foi à l'élimination de tous les préjugés raciaux.

36. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) appuie les amendements distribués sous la cote A/C.3/L.1349. Sa délégation est particulièrement favorable aux sixième et septième amendements et à la proposition tendant à faire du 21 mars de chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. La délégation turque et la délégation malgache souhaiteraient figurer au nombre des coauteurs de ces amendements. Mme Ramaholimihaso demande au représentant de la France de ne pas insister pour que soit mise aux voix sa suggestion concernant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution.

37. M. SANON (Haute-Volta) se déclare favorable aux amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1349, qui sont, selon lui, de nature à améliorer le projet de résolution. La Haute-Volta n'a pas encore signé la Convention, mais doit bientôt y devenir partie. M. Sanon se félicite qu'il soit proposé d'inscrire à nouveau la question à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session et espère que les représentants du Portugal et de l'Afrique du Sud pourront alors faire savoir que leurs pays ont pris des dispositions pour se conformer à la Charte. Il approuve particulièrement le nouveau projet de paragraphe 6 et le nouveau texte

proposé pour le paragraphe 8 du dispositif, il espère que le représentant de la France n'insistera pas pour que soit mise aux voix sa proposition, qui poserait des problèmes à d'autres délégations. La Haute-Volta souhaiterait figurer parmi les coauteurs des nouveaux amendements (A/C.3/L.1349).

38. M. GRONDIN (Canada) dit que sa délégation souhaite également figurer parmi les auteurs des nouveaux amendements et de l'ensemble du projet de résolution, dont elle a été coauteur au Conseil économique et social. La délégation canadienne appuiera la suggestion du représentant de la France si elle est mise aux voix.

39. M. LOUKYANOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) regrette que le paragraphe 4 proposé par les cinq puissances (A/C.3/L.1346, quatrième amendement) ait été retiré car il juge essentiel, pour éliminer la discrimination raciale, de déclarer illégales les organisations racistes. Puisque cette idée figure au paragraphe 3 de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été adoptée à l'unanimité, la délégation biélorusse interprétera le cinquième amendement figurant dans le document A/C.3/L.1349 comme tendant à inviter tous les pays où persiste la discrimination raciale à faire appliquer toutes les dispositions de la Déclaration, y compris l'article 9 de la Déclaration.

40. Bien que les nouveaux amendements (A/C.3/L.1349) ne donnent pas au projet de résolution toute la force souhaitable, M. Loukyanovitch accepte au nom de l'Iran et de la Syrie de retirer les amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1347. Mais il ne peut admettre que le projet de résolution soit encore affaibli, et c'est pourquoi il lui est impossible d'appuyer la suggestion du représentant de la France. Ce serait aller à l'encontre de la décision de la Commission de clore le débat; en outre, il souligne que le point soulevé par le représentant de la France n'a reçu que l'appui de la représentante du Royaume-Uni.

41. M. GUEYE (Sénégal) dit que les délégations du Sénégal et du Rwanda souhaitent figurer parmi les coauteurs des amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1349.

42. M. KOUYATE (Guinée) demande au représentant de la France de retirer sa suggestion, car il est de fait que les pratiques de discrimination sont inhérentes au colonialisme, comme le montre par exemple le fait que, dans certains pays, la ségrégation raciale existait, avant l'indépendance, jusque dans les salles de spectacle.

43. Mme AFNAN (Irak) dit que sa délégation appuie les amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1349 et est particulièrement reconnaissante aux coauteurs des efforts qu'ils ont déployés pour prendre en considération les vues de leurs collègues. Elle regrette cependant le retrait d'un amendement qui, à son avis, n'aurait pas dû apparaître comme controversable. Puisque l'attitude aberrante des organisations racistes est malheureusement contagieuse, ces organisations devraient être assimilées à des vecteurs de la typhoïde et Mme Afnan ne comprend pas comment le fait de les isoler peut apparaître comme une violation des droits de l'individu, et être critiqué à ce titre.

44. La délégation irakienne ne peut appuyer la suggestion du représentant de la France. Il est possible que, dans certains cas particuliers, le régime colonial ne se soit pas nécessairement accompagné de mépris racial, mais l'assujettissement d'un peuple par un autre peuple convaincu de sa supériorité inhérente — et le colonialisme n'est pas autre chose — constitue par nature une discrimination raciale.

45. M. BAHNEV (Bulgarie) remercie la représentante des Etats-Unis des renseignements qu'elle a donnés en réponse à la déclaration qu'il a faite précédemment. Toutefois, ce n'est pas à l'arrêt de la Cour suprême dont elle a parlé qu'il se référerait, mais au titre 18 du Code des Etats-Unis (édition de 1964).

46. En outre, il ressort des renseignements présentés par le Conseil de l'Europe (voir E/4174/Add.2/Corr.1) que, aux termes de l'article premier et de l'article 2 de la loi type devant servir de modèle à la législation des pays membres, se rend coupable d'un délit quiconque pousse ou incite publiquement à la haine, à l'intolérance, à la discrimination ou à la violence contre des personnes en raison de leur couleur, de leur race, de leur origine ethnique ou nationale ou de leur religion, ou quiconque publie des écrits visant à provoquer de tels effets, et que les articles 4 et 5 ont trait aux poursuites et, le cas échéant, à l'interdiction dont font l'objet les organisations dont les objectifs ou les activités rentrent dans le cadre de l'article premier et de l'article 2.

47. M. HOVEYDA (Iran) annonce que les pays suivants sont coauteurs des amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1349: Arabie Saoudite, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Congo-Brazzaville, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Irak, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Sénégal, Suède, Togo, Turquie.

48. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) suggère que, étant donné l'accord général qui semble se dégager, la Commission vote d'abord sur l'ensemble des amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1349, puis sur l'ensemble du projet de résolution ainsi modifié. Les délégations de la France et du Royaume-Uni pourraient demander qu'il soit pris acte de leurs réserves à l'égard du paragraphe 1 du dispositif.

Il en est ainsi décidé.

49. M. DU BUISSON (Afrique du Sud) dit que son gouvernement souscrit pleinement à tous les idéaux énoncés dans la Charte en ce qui concerne les droits de l'homme. Etant donné, toutefois, que le projet de résolution dont la Commission est saisie critique expressément son gouvernement en donnant une image complètement fautive de sa politique, il tient à faire savoir qu'il ne sera pas possible à sa délégation de l'appuyer.

50. Le PRESIDENT invite la Commission à passer au vote sur les amendements publiés sous la cote A/C.3/L.1349.

Par 89 voix contre une, avec une abstention, les amendements sont adoptés.

51. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/6403, annexe), ainsi modifié.

Par 88 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution, ainsi modifié, est adopté.

52. M. PAOLINI (France) dit que sa délégation doit malheureusement formuler à l'égard du paragraphe 1 du dispositif du texte que la Commission vient d'adopter les mêmes réserves qu'au Conseil économique et social. Si les pratiques de discrimination étaient inhérentes au colonialisme, il s'ensuivrait qu'il existe un lien entre ces pratiques et le régime colonialiste.

Or la discrimination raciale persiste parfois après la fin du colonialisme en raison de conflits entre groupes raciaux différents. En outre, on trouve souvent des pratiques de discrimination dans des pays qui n'ont jamais connu le colonialisme. Les réserves de sa délégation à l'égard de ce paragraphe sont plus théoriques et pratiques que politiques, car la France a cessé d'être un pays "colonialiste" en 1958, la Constitution française ayant reconnu et appliqué depuis cette date le droit de libre détermination dans tous les territoires placés sous sa souveraineté.

La séance est levée à 13 h 35.

